

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

fixant la composition et le fonc-
tionnement de la Commission Na-
tionale des Investissements.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article
47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Mem-
bres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 du décret 80/644 sus-
visé ;

Vu le décret 82/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les attributions
des Membres du Gouvernement ;

Vu la loi 26/82 du 7 Juillet 1982 portant code des Investissements
notamment son article 16 ;

Vu le décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du
Conseil des Ministres ;

Vu l'avis de la Commission Nationale des Investissements ;

Sur rapport du Ministre du Plan,
le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

ARTICLE 1er. - Sont Membres de la Commission Nationale des Investissements.

Président : Le Ministre du Plan,

Vice Président : Le Ministre des Finances,

Membres : Le Conseiller Economique du Chef de l'Etat,
Le Conseiller Economique du Premier Ministre,
Le Conseiller Economique du Président de l'Assemblée Nationale Populaire (ANP)
Le Secrétaire Permanent de la CSC chargé de l'écono-
mie,
Le Secrétaire Général au Plan,
Le Directeur Central des Contrats de l'Etat,
Le Directeur du financement du développement,
Le Directeur Général des Impôts,
Le Directeur Général des Douanes,
Le Directeur Général de la Caisse Congolaise d'A-
mortissement,

Le Directeur Général du Budget,
Le Trésorier payeur Général
Le Directeur Général de la B.N.D.C.
Le Directeur Général de l'Industrie,
Le Directeur Général de la Sécurité d'Etat,
Le Directeur National de la Banque des Etats de
l'Afrique Centrale (BEAC)
Le Directeur Général du Travail
Le Secrétaire Général au Commerce
Le Directeur de la Planification Macro-économique
(Ministère du Plan)
Le Président de la Chambre de Commerce
Le Président de l'UNICONGO
Le Président de l'Association Professionnelle de
Banques
Le Secrétaire Général ou Directeur Général de la
compétence duquel relève l'investisseur sollicitant
les avantages du Code des Investissements.

La Commission peut appeler auprès d'elle à titre
consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

Article 2 La Commission Nationale des Investissements se réunit en session ordinaire
2 fois par an sur convocation de son président. Toutefois, lorsque les cir-
constances l'exigent, elle peut être exceptionnellement convoquée en session
extraordinaire sur l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses
membres.

Elle ne peut délibérer valablement qu'à condition qu'au moins 3/4 de ses
membres y compris le président, soient présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 3: La Commission Nationale des Investissements :
- Emet des avis sur les requêtes d'agrément à un régime privilégié qui lui
sont présentées au titre des dispositions du Code des Investissements;
- Tranche de la souscription aux bons d'équipement, des demandes d'exonération
et de remboursement ainsi que de la déduction fiscale pour investissements.

Article 4: Le Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements est assuré par
la Direction du Financement du Développement

.../...



Article 5: Le Présent Decret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO et communiqué partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, LE 7 AOUT 1964

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

COLONEL LOUIS SYLVAIN GOMA

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO

LE MINISTRE DU PLAN

PIERRE MOUSSA